

Bulletin d'actualités

Mars 2024

SOMMAIRE

Jurisprudences

La minute de la prévention

Numéro spécial JURISPRUDENCE

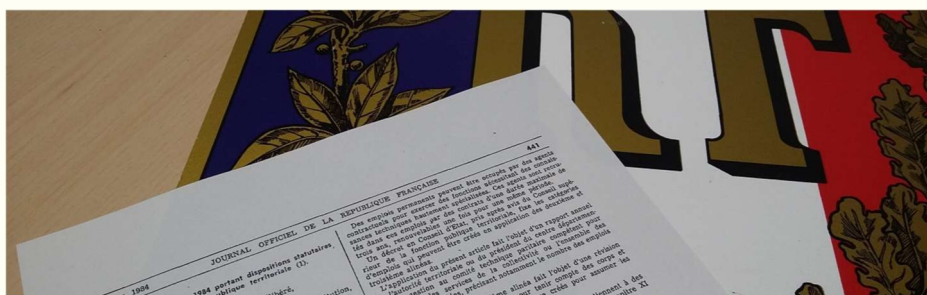
La jurisprudence se définit dans un sens large comme l'ensemble des décisions de justice qui sont rendues pendant une certaine période dans une matière, dans une branche ou dans l'ensemble du droit.

Dans un sens plus étroit, il s'agit de l'ensemble des décisions concordantes rendues par les juridictions sur une même question de droit.

En créant la jurisprudence, les juges interprètent les règles de droit abstraites en les adaptant à des cas concrets. L'interprétation peut nécessiter le recours à des notions de standards juridiques.

Le droit administratif est un droit fortement jurisprudentiel, c'est-à-dire que les juges administratifs ont dégagé au fil du temps de nombreuses règles et ils leur accordent une valeur supérieure aux actes réglementaires même émanant des autorités centrales.

Permettre à tous les citoyens et agents de contester à l'échelon local les décisions de l'administration, telle est la mission des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Permis de construire, aides sociales, impôts, restriction de libertés publiques ...



Bulletin d'actualités

Mars 2024

Les décisions de l'administration peuvent être contestées devant la juridiction administrative la plus proche.

Dans la majorité des cas, le tribunal administratif est la juridiction qui peut être saisie directement par les citoyens pour contester une décision d'une administration locale (collectivité territoriale, préfecture, service déconcentré de l'État, établissement public, hôpital, établissement d'enseignement...) ou les résultats des élections municipales et départementales.

Lorsqu'un citoyen souhaite contester une décision de l'administration, il doit se tourner vers le tribunal administratif situé dans la zone géographique où siège l'administration en question.

Le tribunal administratif peut également être saisi en urgence (référé) contre une décision locale nécessitant une intervention rapide du juge.

Outre leur fonction de juge, les tribunaux administratifs peuvent être sollicités, à titre consultatif, par les préfets pour donner un avis sur des questions de droit.

Tout justiciable peut contester un jugement rendu par un tribunal administratif. Dans la grande majorité des cas, cette contestation prendra la forme d'un appel, qui sera déposé devant la cour administrative d'appel. Il existe 9 cours administratives d'appel réparties sur le territoire.

Les décisions des cours administratives d'appel peuvent être contestées « en cassation » devant le Conseil d'État.

Pour plus de connaissances en matière de jurisprudence, consulter :
« [L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique](#) »



Bulletin d'actualités

Mars 2024

Conseil d'État, 3ème chambre, 15/05/2023, 455610, Inédit au recueil Lebon : un entretien hiérarchique n'est pas un accident de service.

Le refus d'imputabilité, validé en première instance et annulé en cour d'appel, voit son cas résolu par le conseil d'état.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, en particulier du formulaire de déclaration établi par Mme A... le 10 octobre 2016, que la demande transmise à la commune de Chécy, sur laquelle la commission de réforme a émis à deux reprises un avis défavorable en date des 6 avril et 20 septembre 2017 et qui a conduit le maire de Chécy à prendre l'arrêté litigieux, portait exclusivement sur la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident survenu le 26 septembre 2016 à la suite d'un entretien entre Mme A... et son supérieur hiérarchique, dont il n'est pas établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour annuler le jugement attaqué, la cour a estimé que la demande présentée par Mme A... devant le tribunal administratif d'Orléans tendait en réalité à la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie ayant justifié l'octroi d'un arrêt de travail à compter du 26 septembre 2016 et en a conclu que c'était à tort que le tribunal avait estimé que l'autorité administrative n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en refusant de reconnaître imputable au service la pathologie de Mme A... à l'origine de cet arrêt de travail.

Le Conseil d'Etat précise que, sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.



Bulletin d'actualités

Mars 2024

Tribunal administratif de Toulouse, 3ème Chambre, 10 janvier 2024, n°2206972 : Temps de travail – 1607 heures Le juge sanctionne l'attribution de jours supplémentaires de congés liés à l'ancienneté.

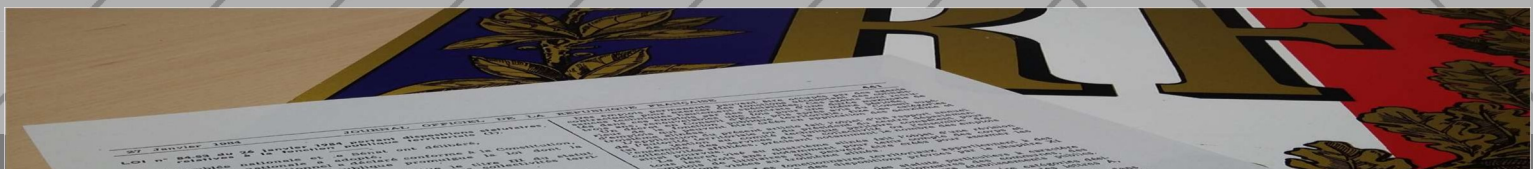
Par un déferé enregistré le 2 décembre 2022, le préfet du Tarn, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Juéry du 7 mars 2016 approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail au sein des services de cette commune en tant qu'il maintient l'acquisition de jours de congés d'ancienneté pour les agents en poste au 1er janvier 2017 ;
- 2°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Saint-Juéry a implicitement refusé d'abroger la délibération du conseil municipal du 7 mars 2016 relative à l'aménagement du temps de travail en tant qu'il maintient l'acquisition de jours de congés d'ancienneté pour les agents en poste au 1er janvier 2017 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Saint-Juéry de réunir le conseil municipal dans un délai de soixante jours à compter de la notification du jugement.

Il soutient que :

- la délibération est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle maintient l'octroi de jours de congés d'ancienneté à certains agents dont l'attribution n'est pas liée à une augmentation du temps de travail compensant ces jours de congé supplémentaires ;
- elle méconnaît le principe d'égalité entre les agents.

Le jugement enjoint le maire de Saint-Juéry de réunir le conseil municipal en vue de faire abroger les dispositions réglementaires dont l'illégalité a été constatée par le présent jugement dans un délai de cinq mois.



Bulletin d'actualités

Mars 2024

Tribunal administratif de Paris, 9 novembre 2023, req. n°2124405 : accident avec une planche à repasser ? accident de travail ?

Une sage-femme qui travaillait pour une commune a été victime d'un accident domestique alors qu'elle suivait une formation professionnelle en télétravail. Peu avant la reprise de sa formation après une pause, alors qu'elle ouvrait son placard pour se chausser, sa planche à repasser est tombée sur son pied droit, entraînant une fracture ouverte de plusieurs orteils.

L'intéressée a demandé à son employeur, que cet accident soit reconnu comme un accident de service, en vain. Elle a alors saisi le tribunal administratif de Paris afin d'obtenir l'annulation du refus de la maire de reconnaître son accident comme un accident de service et d'enjoindre la ville à reconnaître cette qualification.

Par un jugement rendu le 9 novembre 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande, considérant qu'un tel accident ne constituait pas un accident du travail.

Rappelant les textes alors en vigueur, qui sont aujourd'hui repris par le code général de la fonction publique (article L. 822-18 CGFP), les juges ont tout d'abord indiqué qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service.

L'enjeu était essentiellement financier puisqu'aux termes de la loi, « le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident » (article L. 822-24 CGFP). De plus, « le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite » (article L. 822-22 CGFP).

Dans ce cas, l'accident dont l'intéressée a été victime s'est effectivement déroulé sur son temps de service.

Cependant, les juges ont estimé que les circonstances de cet accident ne peuvent être regardées comme constituant le prolongement normal ou relevant de l'exercice de ses fonctions. **Autrement dit, elle n'avait pas à aller ouvrir son placard alors qu'elle suivait sa formation.**

Les juges ont déduit que dans ces conditions, l'accident de la sage-femme, devait être regardé comme détachable du service. **Ils ont ainsi confirmé la légalité du refus de la commune de reconnaître cet accident comme un accident de service.**



Bulletin d'actualités

Mars 2024

CAA de Nantes, 26 janvier 2024, req. n°22NT02237 : Congé spécial : mode d'emploi du juge pour le calcul de la rémunération

Un directeur territorial, qui occupait l'emploi fonctionnel de DGS d'une commune, s'est vu bénéficier d'un congé spécial. Quatre ans après, le maire lui a demandé de transmettre des copies de ses déclarations de revenus pour cette période de congé, en précisant qu'à défaut, sa rémunération serait suspendue. Le maire s'étant aperçu que l'intéressé exerçait une activité privée, dont la rémunération était trop élevée pendant sa période de congé spécial, lu a réduit d'un tiers sa rémunération et il lui également réclamé les sommes trop perçues.

Saisi du litige, le juge administratif en première instance a annulé la décision du maire. La commune a fait appel et la Cour administrative d'appel de Nantes vient à son tour d'annuler le jugement et de donner gain de cause à la commune.

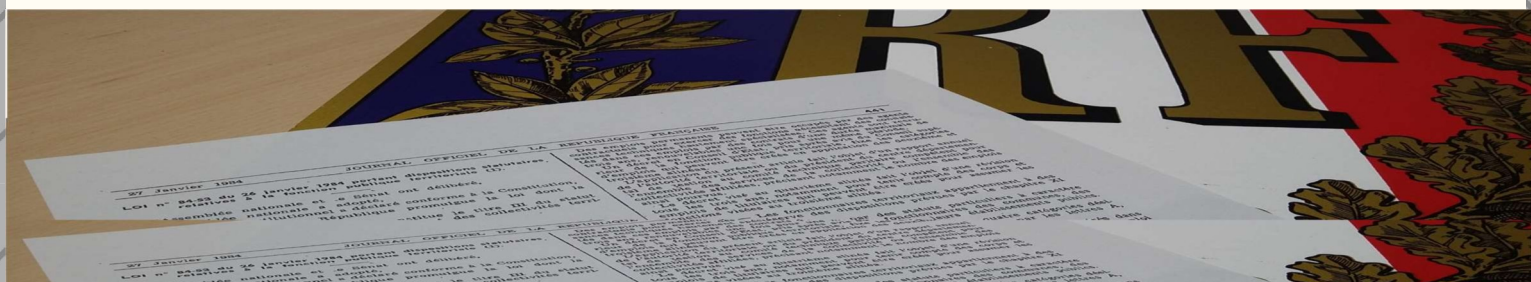
Occupant un emploi fonctionnel de DGS au sein de la commune, l'agent bénéficiait d'un congé spécial octroyé dans les conditions prévues alors par la loi du 26 janvier 1984 (article 99).

A présent, ce sont les articles L. 544-10 et suivants du Code général de la fonction publique qui déterminent ces règles.

L'agent en position de congé spécial a droit de percevoir une rémunération égale au montant du traitement indiciaire atteint à la date de sa mise en congé, majoré de l'indemnité de résidence (IR) et s'il y a lieu du supplément familial de traitement (SFT). Le décret du 6 mai 1988 prévoit que cette rémunération est réduite lorsque l'agent exerce pendant cette période une activité rémunérée, dans le secteur privé ou le secteur public, en fonction des montants perçus (décret n° 88-614 du 6 mai 1988, article 8).

Les juges de la CAA de Nantes ont précisé que pour l'application de ces dispositions, la rémunération perçue au titre du congé spécial doit se comprendre comme le traitement brut perçu par l'agent augmenté des indemnités de résidence et du supplément familial de traitement. Ainsi, la réduction de la rémunération perçue par le fonctionnaire au titre du congé spécial doit dès lors être opérée au regard d'une comparaison mensuelle, d'une part, des rémunérations brutes perçues au titre du congé spécial et, d'autre part, des traitements bruts perçus au titre de son activité privée par l'intéressé.

Dans ces circonstances, le maire a pu réduire la rémunération versée à l'agent au titre de son congé spécial en se fondant sur le fait que la rémunération perçue au titre de son activité privée était supérieure à la moitié de la rémunération brute perçue au titre de son congé spécial, incluant le SFT (supplément familial de traitement). Le jugement rendu en première instance a donc été annulé.



La Minute de prévention : 2^{ème} numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Une nouvelle minute prévention est disponible chaque mois, sur le site internet du Centre de Gestion :
[cdg27/prevention/hygiène et sécurité/Minute de prévention](http://cdg27/prevention/hygiene_et_securite/Minute_de_prevention)

Ce deuxième rendez-vous s'intitule « la minute prévention sur le bruit »

Cliquer sur l'image pour consulter directement le tutoriel

